



**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 JUILLET 2013
TABLE DES MATIÈRES**

1. OUVERTURE.....	713
2. ORDRE DU JOUR	713
2.1 2013 07 158 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2013.	713
3. PROCÈS-VERBAUX (LA LECTURE SERA FAITE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL SEULEMENT).....	714
3.1 2013 07 159 Lecture, si demandée, et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2013.....	714
4. SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3	714
4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.	714
5. VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	714
5.1 Présences et période de questions	714
6. RAPPORTS	715
6.1 Rapport du maire	715
6.2 Rapport des comités	715
6.3 Rapport du directeur général	715
7. ADMINISTRATION	715
7.1 2013 07 160 Responsable du journal Survol.....	715
7.2 2013 07 161 Invitation - tournoi de Golf de la Fête régionale de la Famille de la MRC de Coaticook le 4 juillet 2013	716
7.3 2013 07 162 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – extrait de l'état - #1.....	716
7.4 2013 07 163 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – extrait de l'état - #2.....	716
7.5 2013 07 164 Renouvellement de l'assurance MMQ - 2013.....	717
8. URBANISME.....	717
8.1 2013 07 165 Adoption du règlement 340-2013	717
8.2 2013 07 166 Adoption du règlement modifiant le règlement de zonage 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes du premier projet numéro 322-2013.....	718
8.3 2013 07 167 Adoption du premier projet de règlement de 347-2013 sur les usages conditionnels concernant les animaux – zone R1 et VF1	721
8.4 2013 07 168 Fixation de la date, l'heure et l'endroit de la consultation publique	727
9. VOIRIE MUNICIPALE	727



9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de juin 2013.....	727
10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU	727
10.1 2013 07 169 Promesse de servitude de passage	727
10.2 2013 07 170 Proposition de services professionnels	728
10.3 2013 07 171 Avis de motion concernant le règlement 333-210 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook sera abroger et remplacé par le règlement 333-2013	728
11. SÉCURITÉ	729
12. LOISIRS ET CULTURE	729
12.1 2013 07 172 Golf du maire de Waterville.....	729
12.2 2013 07 173 Souper de la Vallée de la Coaticook	729
12.3 2013 07 174 Appui au programme Appui au programme - à pied, à vélo, ville active	729
13. CORRESPONDANCE	729
13.1 Dépôt de la correspondance reçue en juin 2013	729
13.2 2013 07 175 Adoption de la correspondance	729
14. TRÉSORERIE	730
14.1 2013 07 176 Adoption des comptes à payer au 6 mai 2013.....	730
14.2 Conciliation bancaire au 2 juillet 2013	730
14.3 Liste des comptes à recevoir au 30 juin 2013	730
14.4 Délégation au 30 juin 2013	730
14.5 Liste des déboursés au 30 juin 2013	730
15. DIVERS	730
15.1 2013 07 177 La Fondation du CSSS de la MRC de Coaticook Inc. – campagne de financement 2013.....	730
16. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS	730
17. 2013 07 178 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE	731

Province de Québec

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 2 juillet 2013, à 20 h 00, présidée par le maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers

Madame Sandra Raymond (absente)

Monsieur Yvon Desrosiers

Monsieur Jean-Yves Masson

Monsieur Jean-Pierre Bessette

Monsieur Martial Tétréault

Monsieur Réjean Théroux

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux.

Monsieur le maire Bernard Marion.



Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

- 2.1 2013 07 158 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2013.

1. Ouverture

- 1.1 Prière
1.2 Mot de bienvenue du maire
1.3 Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juillet 2013.

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1 Lecture, si demandée, et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juin 2013.

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1 Questions et dépôt du suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire et extraordinaire

5. Visite et période de questions

- 5.1 Présences et période de questions

6. Rapports

- 6.1 Rapport du maire
6.2 Rapport des comités
6.3 Rapport du directeur général

7. Administration

- 7.1 Responsable du journal Survol
7.2 Invitation - tournoi de Golf de la Fête régionale de la Famille de la MRC de Coaticook le 4 juillet 2013
7.3 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – extrait de l'état - #1
7.4 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – extrait de l'état - #2
7.5 L'assurance MMQ – 2013

8. Urbanisme

- 8.1 Adoption du règlement 340-2013
8.2 Adoption du règlement modifiant le règlement de zonage numéro 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes du premier projet numéro 322-2013
8.3 Adoption du premier projet de règlement 347-2013 sur les usages conditionnels concernant les animaux – zone R1 (les Collines-Paisibles)
8.4 Fixation de la date, l'heure et l'endroit de la consultation publique

9. Voirie

- 9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de juin 2013

10. Environnement et hygiène du milieu

- 10.1 Promesse de servitude de passage
10.2 Proposition de services professionnels
10.3 Avis de motion concernant le règlement 333-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook sera abroger et remplacé par le règlement 333-2013



Madame Nicole Pinsonneault formule une plainte au conseil concernant la vitesse sur les chemins Tremblay et Favreau.

6. Rappports

6.1 Rapport du maire

Le maire mentionne qu'il n'a pas participé à la dernière rencontre de la MRC de Coaticook. Suite à la journée Inode du 15 juin, il indique que la journée a été une réussite et remercie les bénévoles. Monsieur Marion mentionne que suite à la rencontre avec monsieur Patrick Poulin le projet de passage de la conduite d'eau sur les chemins Favreau et Tremblay va pouvoir avoir lieu. Il confirme aussi sa présence à la dernière réunion de comité de sécurité civile et à la dernière réunion du comité de travail.

6.2 Rapport des comités

Monsieur Martial Tétreault confirme sa présence comme maire suppléant à l'inauguration de la Collection Péloquin le 8 juin dernier. Monsieur Jean-Yves Masson confirme sa présence à la dernière réunion du la Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook. Monsieur Réjean Théroux confirme sa présence à la dernière rencontre du comité de l'eau de la MRC de Coaticook. Il mentionne que le sujet discuté lors de cette réunion est le contrôle de l'érosion. Monsieur Théroux indique qu'il y aura une réunion le 4 juillet prochain concernant le projet de diversification relatif au projet de camping.

6.3 Rapport du directeur général

Monsieur Réjean Fauteux dépose l'enquête concernant l'enquête en éthique et déontologie en matière municipale dossier : CMQ-64445 et CMQ-64586. Il invite les citoyens à la fête des retrouvailles du 150^e de la municipalité de Saint-Malo.

7. Administration

7.1 2013 07 160 Responsable du journal Survol

ATTENDU que le poste de responsable du journal a été envoyé par dépliant à tous les citoyens de Sainte-Edwidge-de-Clifton en mai 2013 ;

ATTENDU que le comité de sélection recommande madame Stéphanie Cotnoir au poste de responsable du journal ;

ATTENDU qu'elle doit assurer la collecte des articles rédigés par les personnes responsables des différents comités ;

ATTENDU qu'elle doit concevoir et rédiger divers articles en collaboration avec la Municipalité;

ATTENDU qu'elle doit faire le montage graphique ;

ATTENDU qu'elle doit respecter le délai pour la remise finale des articles à la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton retienne les services de madame Stéphanie Cotnoir pour le poste de responsable du journal à raison d'environ 28 heures bimensuellement ;

QUE la responsable du journal soit rémunérée au taux de 15.00 \$ de l'heure ;

« **Fermette** : Activité agricole s'exerçant uniquement aux fins d'agrément de l'usage résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Cet usage comprend toute activité consistant à élever plus de 3 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever au moins une chèvre, un mouton, un âne, un cheval, une vache ou un porc. Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. L'élevage d'un autre type d'animaux sera assimilé à une exploitation agricole régulière. »

Article 4

L'article 4.3.5 qui concerne les matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires est remplacé par l'article qui suit qui concerne les véhicules utilisés comme bâtiment :

« 4.3.5 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'avions, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée. En aucun cas, ils ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés en zone agricole permanente et en zone VF-1, uniquement lorsqu'utilisé comme bâtiment accessoire:

- les conteneurs ;
- les remorques ou extension de remorques, sur roues ou non.

Celui-ci ne doit jamais être visible de la voie publique et est limité à un (1) véhicule utilisé comme bâtiment accessoire par terrain. »

Article 5

L'article 4.14 intitulé « Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur » est remplacé par ceci :

« 4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment ;
- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau ;
- le carton-fibre ;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contre-plaqués ;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane ;
- les pare-air et pare-vapeur ;
- les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit ;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- les panneaux de fibre de verre ondulés ;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'auto temporaire et les serres ;
- la tôle non émaillée en usine et /ou non galvanisée.

La prohibition des trois derniers matériaux de la liste précédente ne s'applique pas pour des bâtiments située en zone agricole permanente.

Article 6

L'article 4.14.1 intitulé « Nombre de matériaux » est ajouté, comme suit :

« Nombre de matériaux »

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois (3) matériaux de revêtement différents. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 7

L'article 4.14.2 intitulé « *Harmonisation des matériaux* » est ajouté, comme suit :

« Harmonisation des matériaux

À l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles, les matériaux de construction du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal. »

Article 8

L'article 4.15, qui stipule l'interdiction d'employer des matériaux combustibles pour la toiture des bâtiments principaux et accessoires, est abrogé.

Article 9

Le règlement 210 sera modifié par l'ajout de l'article 4.37 comme suit :

« 4.37 LES FERMETTES

À l'intérieur des zones où l'usage «fermette » est autorisé, il est possible de construire et d'exploiter une fermette pourvu que celle-ci soit complémentaire à une habitation unifamiliale et que le demandeur ait obtenu les autorisations nécessaires en vertu du règlement sur les usages conditionnels, le cas échéant. »

Article 10

Les articles 4.38 et 4.38.1 intitulés respectivement « *Dispositions particulières à la zone R-1* » et « *Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur* » sont ajoutés, comme suit :

« 4.38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE R-1

4.38.1 Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur

Les types de matériaux de revêtement extérieur permis sont :

Pour les murs :

- *Les déclins de bois, d'aluminium ou de vinyle imitant le bois ;*
- *bois usiné (de type « Canoxel »);*
- *les revêtements d'agglomérés à base de bois ;*
- *le bardeau de cèdre ;*
- *la pierre naturelle ;*
- *la brique.*

Pour les toitures :

- *Les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale) ;*
- *le bardeau d'asphalte (goudron et gravier), à l'exception du 90 livres (papier noir en rouleau) qui est interdit ;*
- *la tuile de fibre de verre moulée sous pression ;*

- la tôle pincée et à baguette ;
- l'ardoise.

Pour le mortier :

- Les joints de mortier ne peuvent dépasser le plan formé par la face externe des briques (voir la figure suivante)



Article 11

L'article 4.38.2 qui concerne le nombre de matériaux autorisés pour les nouvelles constructions dans la zone R-1 est ajouté comme suit :

« 4.38.2 Nombre de matériaux »

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de deux (2) matériaux de revêtement différent. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 12

Le règlement 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.1 intitulé « Zone de villégiature forestière VF-1 », de manière à apparaître comme suit :

« 6.3.1 Zone de villégiature forestière VF-1 »

En plus des usages autorisés dans les zones de villégiature forestière VF, sont autorisés dans la zone VF-1, les usages suivants :

- *les fermettes, sous réserve de l'obtention d'une autorisation en vertu du règlement sur les usages conditionnels. »*

Article 13

Le règlement 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.11.1 intitulé « Zone résidentielle R-1 », de manière à apparaître comme suit :

« 6.11.1 Zone résidentielle R-1 »

En plus des usages autorisés dans les zones résidentielles R, sont autorisés dans la zone R-1, les usages suivants :

- *les fermettes, sous réserve de l'obtention d'une autorisation en vertu du règlement sur les usages conditionnels. »*

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

8.3 2013 07 167 Adoption du premier projet de règlement de 347-2013 sur les usages conditionnels concernant les animaux – zone R1 et VF1

CONSIDÉRANT que lors d'une séance régulière tenue le 2 juillet 2013, le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté un projet de règlement numéro 347-



2013 sur les usages conditionnels afin de contrôler l'usage « fermette » dans le développement des collines paisibles (zone R-1) ainsi qu'à l'intérieur de la zone VF-1.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du 3 juin 2013;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 347-2013 et s'intitule « Règlement sur les usages conditionnels ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.5 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage numéro SE-2003-10-Z préparé par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de Coaticook, en date d'octobre 2003 signé par le maire et le(la) secrétaire-trésorier(e) de la Municipalité ainsi que les usages permis indiqués au chapitre 6 du règlement de zonage de la Municipalité sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec et autres règlements municipaux.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.4 TERMINOLOGIE

Outre les termes supplémentaires définis au présent article, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Fermette : Activité agricole s'exerçant uniquement aux fins d'agrément de l'usage résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Cet usage comprend toute activité consistant à élever plus de 3 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever au moins une chèvre, un mouton, un âne, un cheval, une vache ou un porc. Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. L'élevage d'un autre type d'animaux sera assimilé à une exploitation agricole régulière.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE POUR UN USAGE CONDITIONNEL

3.1 OBLIGATION

La délivrance d'un certificat pour l'établissement ou le déplacement d'une fermette ou la modification du nombre d'animaux d'une fermette dans une zone visée par le présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

3.2 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur en bâtiment, sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

3.3 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Les documents requis en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 199-08 pour le type de permis ou certificat d'autorisation requis, le cas échéant;
2. Un plan montrant l'occupation prévue du terrain visé par la demande d'autorisation, les usages projetés ainsi que l'occupation des terrains voisins, y compris les terrains situés de l'autre côté de la rue, le cas échéant. On entend par terrains voisins tous les terrains situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé par la demande;
3. Des photos de l'immeuble ou terrain visé par la demande ainsi que les terrains avoisinants, à moins de 100 mètres;
4. Une description du projet, notamment quant aux types animaux, leur nombre, la gestion de fumier, la gestion des eaux de ruissellement, l'éclairage extérieur et l'entreposage extérieur;
5. La localisation des puits d'eau potable des résidences voisines situées dans un rayon de 100 mètres.
6. Des esquisses à l'échelle montrant les élévations des différentes façades des bâtiments ou constructions projetés;
7. Un plan montrant les niveaux de terrain actuel et le cas échéant, la ligne des hautes eaux et les cotes d'inondation établies au règlement de zonage, et le niveau du terrain fini;

8. Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
9. L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;
10. Un plan montrant les servitudes et les droits de passages, s'il y a lieu;
11. L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés;

3.4 TARIF D'HONORAIRE

Toute demande d'autorisation pour un usage conditionnel doit être également accompagnée d'un paiement d'un montant de 150,00\$

3.5 EXAMEN PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

3.6 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait aux critères applicables du présent règlement.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer les conditions qui doivent être remplies relativement à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel visant à rendre cette dernière acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement.

3.7 AVIS PUBLIC

Le (la) secrétaire-trésorier(e) de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément au Code municipal et d'une affiche ou d'un enseigne placé dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

3.8 EXAMEN PAR LE CONSEIL

Dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement. La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

3.9 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le (la) secrétaire-trésorier(e) en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

3.10 PERMIS ET CERTIFICATS

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'usage conditionnel, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement de zonage, au règlement de lotissement, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel.

3.11 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION APPROUVANT UN USAGE CONDITIONNEL

La résolution du conseil approuvant un plan devient caduque après 12 mois si aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'a été délivré par la Municipalité.

Si un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, si l'objet du permis ou du certificat n'a pas été réalisé.

CHAPITRE 4 : ZONES ADMISSIBLES, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 : LES FERMETTES

4.1 USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS PAR ZONE

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux fermettes utilisées comme usage accessoire à une résidence unifamiliale. Cet usage conditionnel peut être autorisé dans les zones suivantes :

- R-1 ;
- VF-1.

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le périmètre urbain de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton compte de nombreux terrains de grande superficie. Beaucoup de ces terrains ne sont pas desservis par les services tels que l'aqueduc. De plus la Municipalité vit une quasi-stagnation de la croissance démographique ainsi que de la demande résidentielle depuis plusieurs années ce qui nuit au développement de ces terrains à des fins résidentielles.

Tel que l'on observe dans les municipalités environnantes, beaucoup de résidents sont à la recherche de terrain de grande superficie afin d'y pratiquer un style de vie différent qu'en milieu urbain dense tel que les maisons de campagne avec fermette. D'un autre côté, les fermettes peuvent générer beaucoup d'impact et de nuisance pour le voisinage. Les usages conditionnels permettront donc de préserver le caractère et la vocation des secteurs tout en jugeant les projets soumis en fonction des impacts sur leur milieu et en regard aux objectifs du plan d'urbanisme que sont:

- Développer la fonction résidentielle dans le village ;
- Développer le milieu dans le respect de l'environnement.

4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères suivants :

1. Le projet contribue à l'atteinte des objectifs et des orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la Municipalité;
2. La localisation et l'entretien des cours d'exercice et amas de fumier ne génèrent aucun risque sur la santé et la sécurité des résidents du secteur, notamment quant à la distance séparatrice des puits adjacents, des pentes de terrains (ruissellement), des clôtures, la durée du stockage des amas de fumier avant leur valorisation, la fréquence de nettoyage des cours d'exercice, etc. ;
3. Le nombre et le type d'animaux respectent le caractère résidentiel du secteur ;
4. La conservation des boisées diminue les nuisances visuelles sur le voisinage ;
5. Lorsque l'entreposage extérieur est incontournable, il est limité et circonscrit spatialement aux endroits ayant le moins d'impacts sur le voisinage ;
6. La dimension, le nombre, la volumétrie et l'architecture des bâtiments respectent la dominance de la fonction résidence du secteur et s'harmonisent avec le bâtiment principal;
7. Le projet minimise les désagréments reliés aux odeurs. À cet effet, plusieurs éléments sont pris en compte, notamment la provenance des vents dominants, les haies brise-vents, les zones tampon, la conception des bâtiments, la localisation des bâtiments, les méthodes d'entreposage des fumiers, etc. ;
8. La grandeur du terrain permet la réalisation du projet en respectant les superficies nécessaires généralement reconnues au bien-être des animaux tout en évitant une trop grande proximité avec les propriétés voisines;
9. Les impacts environnementaux du projet sont minimes ou inexistantes notamment quant à la superficie imperméable du sol, la gestion des eaux de ruissellement, la qualité des eaux des cours d'eau et lac environnant, la gestion du fumier, les constructions associées à la gestion de fumier et la pollution lumineuse. Minimale, la gestion des fumiers doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet au «Règlement sur les exploitations agricoles» édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
10. L'installation d'élevage à la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange ;
11. La localisation des clôtures s'assure de bloquer l'accès des animaux aux cours d'eau et le type de clôture choisi est suffisant pour retenir les animaux.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

5.2 POUVOIR DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

5.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction.



- b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
2. Si le contrevenant est une personne morale :
- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

5.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

8.4 2013 07 168 Fixation de la date, l'heure et l'endroit de la consultation publique

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Réjean Théroux ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'une assemblée publique de consultation se tiendra le 5 août 2013, à 19 h 00, à la salle du conseil municipal situé au 1439, chemin Favreau, à Sainte-Edwidge-de-Clifton. Au cours de cette assemblée, le maire, Monsieur Bernard Marion, expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

9. Voirie municipale

9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de juin 2013

Le directeur général dépose au conseil le rapport des travaux exécutés par l'inspecteur municipal pour les périodes 2 juin au 22 juin 2013. Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.

10. Environnement et hygiène du milieu

10.1 2013 07 169 Promesse de servitude de passage



QUE le règlement 333-2013 abroge et remplace le règlement 333-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook.

Une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil à séance tenante et par conséquent une dispense de lecture est accordée lors de l'adoption.

11. Sécurité

Aucun.

12. Loisirs et Culture

12.1 2013 07 172 Golf du maire de Waterville

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'aucune contribution pour la participation et/ou la commandite ne sera remise à la Ville de Waterville concernant le Tournoi de golf du Maire de Waterville.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

12.2 2013 07 173 Souper de la Vallée de la Coaticook

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'aucune contribution pour le souper d'ouverture ne sera remise à l'Expo de la Vallée de la Coaticook.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

12.3 2013 07 174 Appui au programme Appui au programme « à pied, à vélo, ville active »

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Réjean Thérout ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'appuyer la MRC de Coaticook dans le programme « à pied, à vélo, ville active » et de nommer monsieur le conseiller Martial Tétreault à titre de porteur du projet dans les démarches auprès de la direction de l'école de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

13. Correspondance

13.1 Dépôt de la correspondance reçue en juin 2013

Les membres du conseil ont pris connaissance à leur satisfaction du résumé de la correspondance du mois de juin 2013.

13.2 2013 07 175 Adoption de la correspondance

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ par madame la conseillère Jean-Pierre Bessette ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents



17. 2013 07 178 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance ordinaire du 2 juillet 2013 soit levée, il est 21 h 15.

VOTE :

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉE

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réjean Fauteux

Directeur général et secrétaire-trésorier